

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : Affectation d'une fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole aux communes de moins de 2 000 habitants, pour l'entretien de leur voirie. Programme 2009.

RÉSUMÉ : Le code général des impôts prévoit que le régime de répartition d'une partie de la deuxième moitié de la redevance sur les hydrocarbures, perçue au profit des communes, soit établi par le Conseil général.

Chaque année, cette part de la redevance des mines est affectée par notre Assemblée, au programme départemental d'aide aux communes de moins de 2000 habitants pour l'entretien de leur voirie.

En 2009, 161 communes s'avèrent éligibles à ce programme, pour un montant global de subvention proche de 500 000 €.

I – AFFECTATION D'UNE FRACTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES SUR LE PETROLE

L'article 1519 du code général des impôts prévoit la perception au profit des communes d'une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Le taux de la redevance est fixé annuellement par arrêté interministériel et le produit est divisé en deux parties égales :

- la première moitié est répartie selon le régime de droit commun applicable aux autres substances minérales ;
- le régime de répartition de la deuxième moitié est propre à la redevance sur les hydrocarbures.

Conformément aux dispositions du décret n° 69-97 du 24 janvier 1969, article 2, il appartient à notre Assemblée de répartir une fraction de 70 % de la seconde moitié « entre les communes qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle choisit ».

Le Préfet de Seine-et-Marne m'a informé que la somme à répartir au titre de l'année 2008 s'établit à 445 521 €. Elle était de 458 209 € au titre de l'année 2007.

Je vous propose d'affecter cette dotation à notre programme annuel d'aide aux communes de moins de 2000 habitants pour l'entretien de leur voirie et de l'abonder d'une somme de 55 828,38 € provenant des reliquats cumulés et non utilisés, de la part de la redevance des mines.

A titre d'information, l'affectation de cette somme au programme 2009 d'aide à l'entretien de la voirie, pour permettre d'affecter près de 500 000 € à ce programme alors que l'enveloppe réservée avoisinait encore l'année dernière, les 600 000 € épuisera pour ainsi dire la réserve constituée au fil des années passées par les reliquats successifs non utilisés des parts de la redevance des mines sur le pétrole mises à notre disposition.

II – PROGRAMME 2009 D'AIDE AUX COMMUNES RECENSANT JUSQU'A 2000 HABITANTS INCLUS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE

Sont éligibles à ce programme, les communes ne bénéficiant pas d'un contrat triennal de voirie, seules ou dans le cadre d'un groupement, ou bénéficiant d'un tel contrat sous réserve que la subvention correspondante attribuée sur les trois années ne dépasse pas 23 000 €.

Les dotations attribuées forfaitairement au titre de ce programme, sont calculées à partir d'une formule approuvée par notre Assemblée le 29 janvier 1993, faisant intervenir la longueur de la voirie communale, la population, le potentiel fiscal (4 taxes) ainsi que l'effort fiscal, toutes ces données étant rapportées à une moyenne départementale.

Les sommes inférieures à 500 €, issues de ce calcul, ne sont pas attribuées.

En cas de non utilisation de cette subvention dans l'année d'attribution pour des travaux d'entretien de voirie exclusivement, l'aide est suspendue l'année d'après et rétablie l'année suivant son utilisation.

Après application des dispositions susvisées, 161 communes de moins de 2000 habitants s'avèrent éligibles au titre du programme 2009 d'aide à l'entretien de leur voirie.

La liste de ces 161 communes est annexée au projet de délibération, ainsi que le montant des subventions qui leur seraient allouées et dont le total s'élève à 501 349,38 €.

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Affectation d'une fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole aux communes de moins de 2.000 habitants, pour l'entretien de leur voirie. Programme 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil général du 29 janvier 1993, modifiée par délibération du 20 décembre 1996, du 29 janvier 2001 et du 29 juin 2007, relative à la mise en place de l'aide aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'affecter au programme 2009 d'aide à l'entretien de la voirie communale, une somme de 501 349,38 € prélevée sur la fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole, qui doit être répartie par le Conseil général.

Article 2 : d'approuver le programme 2009 d'aide aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

